

**LES AIDES FINANCIERES APPLICABLES  
AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE  
DEPUIS LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2014**

**A – LES AIDES SOCIALES**

➤ **Rappel des dispositions applicables jusqu'au 31 décembre 2013**

Toutes les entreprises qui avaient recours à un contrat d'apprentissage pouvaient bénéficier d'une indemnité compensatrice forfaitaire (ICF) fixée par la Région.

Les modalités de calcul de cette ICF étaient propres à chaque région mais elles ne pouvaient pas être inférieures à 1 000 € pour chaque année du cycle de formation.

⇒ **Cette ICF a été supprimée au 1<sup>er</sup> janvier 2014, y compris pour les contrats déjà en cours**

➤ **Dispositions applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014**

- Pour les entreprises de moins de 11 salariés

Mise en place d'une nouvelle aide appelée « **Prime à l'apprentissage** ».

Le montant de cette aide, qui sera fixé par la Région, ne pourra pas être inférieur à 1 000 € par année de formation.

Une concertation est en cours au sein de la Région Nord Pas De Calais pour déterminer le montant de cette prime à l'apprentissage. Nous reviendrons vers vous dès sa publication.

- Pour les entreprises de 11 salariés et plus

**Aucune aide ne sera plus versée par la Région.**

- A titre transitoire, pour toutes les entreprises ayant conclu un contrat d'apprentissage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014

Toutes ces entreprises bénéficieront toujours d'une aide déterminée comme suit :

- Pour la 1<sup>ère</sup> année de formation : au montant de l'ancienne ICF
- Pour la 2<sup>ème</sup> année de formation :
  - ✓ à 500 € pour les entreprises de 11 salariées et plus
  - ✓ à 1 000 € pour les entreprises de moins de 11 salariés
- Pour la 3<sup>ème</sup> année de formation :
  - ✓ à 200 € pour les entreprises de 11 salariées et plus
  - ✓ à 1 000 € pour les entreprises de moins de 11 salariés

⇒ une fois ces contrats d'apprentissage terminés, les dispositions applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'appliqueront pour toute nouvelle embauche d'un apprenti.



## **B – LES AIDES FISCALES**

### ➤ **Rappel des dispositions antérieures**

Les entreprises qui employaient des apprentis pouvaient bénéficier d'un crédit d'impôt calculé à l'année civile comme suit :

1 600 €uros x par le nombre moyen annuel d'apprentis dont le contrat a été conclu depuis au moins un mois.

La base de calcul est portée à 2 200 €uros lorsque l'apprenti remplissait certaines conditions (par exemple lorsqu'il était reconnu travailleur handicapé).

### ➤ **Ce qui change au 1<sup>er</sup> janvier 2014**

Désormais, seuls les apprentis qui sont en 1<sup>ère</sup> année de leur cycle de formation et qui ne préparent pas un diplôme supérieur à Bac+2 ouvrent droit au crédit d'impôt apprentissage.

⇒ **Le nouveau dispositif vient donc limiter le bénéfice au crédit apprentissage. Cette mesure est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et s'applique aux crédits d'impôt calculés à compter de cette date**

Des dispositions transitoires ont été prévues pour les crédits d'impôts calculés en 2013.

### ➤ **Les dispositions transitoires de 2013**

Le montant du crédit d'impôt est fixé à 800 €uros pour les apprentis :

- préparant des diplômes d'un niveau supérieur à Bac+2
- ou en 2<sup>ème</sup> année de leur cycle formation
- ou en 3<sup>ème</sup> année de leur cycle de formation.

⇒ A partir de 2014, le crédit d'impôt ne pourra plus les concerner.

**Votre interlocuteur social et comptable reste à votre disposition  
pour tout complément d'information**